

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Rue de la Verrerie**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 15 octobre 2025 par le Département de Seine-et-Marne, en vue de procéder à la réalisation de joints mécaniques sur l'ouvrage d'art surplombant la RD1004 - rue de la Verrerie,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant une période de quatre nuits, comprise entre le 24 novembre et le 05 décembre 2025, la réalisation de joints mécaniques sur l'ouvrage d'art situé sur la RD351, entre le PR0+003 et le PR0+286, nécessitera de réglementer la circulation et le stationnement.

Les mesures de restriction mises en place, dans les 2 sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation sera interdite de 20h00 à 06h00 ;
- Une déviation sera mise en place selon les itinéraires ci-dessous :
 - Déviation n° 1 :
 - Point de fermeture : PR0+286
 - Déviation : via la RD351, RD35, RD216, RD471, RD1004, D35 et RD350
 - Déviation n° 2 :
 - Point de fermeture : PR0+003
 - Déviation : via la RD350, RD1004
- Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des travaux. Seuls les véhicules affectés aux travaux, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 28 octobre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

